

prolongé de plein droit jusque et y compris le cinquième jour utile dès celui où les vacances d'été ont pris fin », soit dès le 27 août.

Statuant sur ces faits et considérant :

que les règles de la procédure vaudoise concernant la prolongation des délais en raison des vacances judiciaires cantonales ne sauraient être prises en considération pour la computation d'un délai de recours prévu par l'organisation judiciaire fédérale (art. 41 et 42 OJF) ;

que le demandeur ayant reçu le 12 juillet 1916 l'avis concernant le dépôt du jugement attaqué (art. 63 dernier alinéa OJF), le recours formé le 28 août est évidemment tardif (art. 65 al. 1 OJF).

Par ces motifs,

le Tribunal fédéral

prononce :

Il n'est pas entré en matière sur le recours.

81. Arrêt de la 1^{re} section civile du 7 octobre 1916
dans la cause **Mory** contre **Python**.

Art. 63, in fine et 65 OJF. Le délai du recours en réforme court à partir du jour où le jugement cantonal a été effectivement communiqué au recourant.

Par arrêt du 8 mai 1916, la Cour d'appel du canton de Fribourg a écarté le recours formé par Jean Mory, à Ecuwillens, contre le jugement rendu le 16 mars 1916 par le Tribunal de la Sarine dans un procès civil pendant entre le recourant comme demandeur et Léonard Python, à Ecuwillens, comme défendeur.

Une expédition de cet arrêt a été remise au bureau du conseil du demandeur, le 4 juillet 1916, par l'huissier du Tribunal cantonal à Fribourg.

Le 25 juillet 1916, Mory a recouru en réforme au Tribunal fédéral contre l'arrêt de la Cour d'appel. Concernant la recevabilité du recours, le conseil du recourant explique, dans une lettre adressée au Tribunal fédéral le 17 août 1916, que le Tribunal cantonal lui a remis l'expédition de l'arrêt sans lui faire signer une déclaration de réception et que, dans un cas pareil, il a toujours considéré ce système comme étant identique à la communication par la poste, la réception étant censée intervenir le lendemain de la date de l'avis.

Statuant sur ces faits et considérant :

que, d'après l'art. 65 OJF, « la déclaration de recours doit être faite dans les vingt jours à partir de la communication du jugement (art. 63, ch. 4 OJF) » ;

que cette communication a eu lieu en l'espèce le 4 juillet 1916, ainsi que cela résulte de l'attestation du Tribunal cantonal et des déclarations du recourant lui-même, soit de son représentant ;

que l'opinion du conseil du recourant est inadmissible, d'après laquelle il aurait été en droit d'indiquer comme date de la réception de l'arrêt non pas le jour où la communication a effectivement eu lieu, mais le lendemain de cette communication ;

que le délai de recours expirant par conséquent *in casu* le 24 juillet, le recours formé le 25 juillet est tardif.

Par ces motifs,

le Tribunal fédéral

prononce :

Il n'est pas entré en matière sur le recours.